RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00799
Numéro SIREN : 890 497 696
Nom ou dénomination : SCI 76MIFFE

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2020 sous le numéro de dépôt 8550

Enregistré au SPFE de Rouen 1
le 02.10.2020
Réf : 2020N2194
Numéro dossier : 48828
Droits Liquidés = 0

100208606
HG/AGL/ECO

L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE ONZE SEPTEMBRE

A ROUEN (Seine-Maritime), 20, Boulevard des Belges, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Hervé GUEROULT, notaire associé, membre de la Société par Actions Simplifiée dénommée « OFFICE NOTARIAL DU BOULEVARD DES BELGES », titulaire d'un Office Notarial à ROUEN, 20, Boulevard des Belges,

A reçu le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE

A la requête de :

Monsieur José Pascal Robert **WEYRIG**, gérant de société, époux de Madame Catherine Marie-Claire **GUEROUT**, demeurant à MONTVILLE (76710) 6 domaine du Lieu Pin Bois Isambert.
Né à LE PETIT-QUEVILLY (76140) le 28 octobre 1966.
Marié à la mairie de BOIS-GUILLAUME (76230) le 16 juin 1990 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Catherine Marie-Claire **GUEROUT**, secrétaire, épouse de Monsieur José Pascal Robert **WEYRIG**, demeurant à MONTVILLE (76710) 6 domaine du Lieu Pin Bois Isambert.
Née à DEVILLE-LES-ROUEN (76250) le 20 juin 1967.
Mariée à la mairie de BOIS-GUILLAUME (76230) le 16 juin 1990 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Pauline Victorine Alice **WEYRIG**, gérante, demeurant à LA RUE-SAINT-PIERRE (76690) 1319 route de Cailly Résidence Saint Jean.

Née à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) le 9 janvier 1994.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Tom Pierre Lucas **WEYRIG**, auto-entrepreneur, demeurant à MONTVILLE (76710) 6 domaine du Lieu Pin Bois Isambert.
Né à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) le 21 novembre 1996.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur José WEYRIG, époux de Madame Catherine GUEROUT, est présent à l'acte.

- Madame Catherine GUEROUT, épouse de Monsieur José WEYRIG, est présente à l'acte.

- Mademoiselle Pauline WEYRIG est présente à l'acte.

- Monsieur Tom WEYRIG est présent à l'acte.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

PLAN DE L'ACTE

PREMIERE PARTIE : STATUTS

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1 . FORME – INTERET SOCIAL

La société a la forme d'une société civile immobilière régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, et par les présents statuts.
L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2.-DENOMINATION

La dénomination sociale est : **SCI 76MIFFE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et

du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 3.- SIEGE

Le siège social est fixé à : **NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76960), 2 place Aristide Briand.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : ROUEN.

ARTICLE 4. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens ou droits mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute prise de participation dans toutes sociétés immobilières et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,
- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles,
- la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte,
- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination,
- l'administration, la mise en valeur et plus généralement l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédits, prêts et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire, destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société,
- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire,
- et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant être utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de l'objet de la société ; la société peut, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.
- Gestion d'un portefeuille titres, de tous produits financiers de quelques natures qu'ils soient (sauf assurance-vie).
- Mise à disposition gratuite d'un ou des associés de tout bien détenu par la SCI.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut,

tout associé peut demander au Président du Tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

ARTICLE 6 . APPORTS

Apport en numéraire

Monsieur José WEYRIG apporte :

- La somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée en totalité en la comptabilité du Notaire soussigné ce jour.

Cette somme provient de fonds communs.

Madame Catherine WEYRIG apporte :

- La somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée en totalité en la comptabilité du Notaire soussigné ce jour.

Cette somme provient de fonds communs.

Mademoiselle Pauline WEYRIG apporte :

- La somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée en totalité en la comptabilité du Notaire soussigné ce jour.

Cette somme provient d'un don manuel d'un montant de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR) de la part de Monsieur et Madame José WEYRIG en date du 24 août 2020. Le don manuel a été adressé par le notaire soussigné au SPFE de Rouen 1 aux termes d'un courriel en date du 28 Août 2020 dont copie est ci-annexée suivi d'un envoi complémentaire en date du 9 septembre 2020 dont une copie est également ci-annexée.

Monsieur Tom WEYRIG apporte :

- La somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée en totalité en la comptabilité du Notaire soussigné ce jour.

Cette somme provient d'un don manuel d'un montant de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR) de la part de Monsieur et Madame José WEYRIG en date du 24 août 2020. Le don manuel a été adressé par le notaire soussigné au SPFE de Rouen 1 aux termes d'un courriel en date du 28 Août 2020 dont copie est ci-annexée suivi d'un envoi complémentaire en date du 9 septembre 2020 dont une copie est également ci-annexée.

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la

requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Total des apports

La valeur totale des apports est de : SIX CENTS EUROS (600,00 EUR).

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **SIX CENTS EUROS (600,00 EUR).**

Il est divisé en 600 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 600 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Titulaire	Nombre de parts en nue-propriété	Nombre de parts en usufruit	Numérotation
José WEYRIG		300	1 à300
Catherine WEYRIG		300	301 à 600
Pauline WEYRIG	300		1 à 150 Et de 301 à 450
Tom WEYRIG	300		151 à 300 Et de 451 à 600

ARTICLE 8. - PARTS SOCIALES

Titre - Une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations ultérieures qui seraient consenties, constatées et publiées régulièrement.

Après toute modification statutaire, une copie certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Il est tenu au siège social, un registre côté et paraphé par la gérance en fonction, à la date d'ouverture de ce registre qui contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, s'il s'agit de personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires de ces droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés.

Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives qu'elles soient prises en AGO ou en AGE.

Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées. À cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis ainsi que ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

Le nu-propriétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9. - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la gérance.

Procédure d'agrément - Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La gérance statue dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Régularisation - En cas d'agrément, la cession est régularisée dans les trois mois de l'autorisation, à défaut de quoi, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Procédure de non-agrément - Préalablement à un refus d'agrément, la gérance doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession à la société.

Ils disposent alors d'un délai de trois mois à compter de la dernière demande

d'agrément pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé. Les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat de la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Toutefois, l'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

Toutefois, le cédant peut décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Les frais et émoluments d'expertise sont supportés par moitié par le cédant, par moitié par le ou les cessionnaires au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

Toutefois, le cédant peut renoncer à la cession et décider de conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée. La partie diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Agrément réputé acquis - Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter du jour de la dernière notification par lui faite du projet de cession aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le délai d'un mois de son intervention sa renonciation à ladite cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Paiement du prix de cession - Sauf convention contraire, le prix de cession est payable comptant à la signature de l'acte de régularisation de la cession.

Domaine de l'agrément - Réalisation forcée - Sont concernés par les dispositions ci-dessus toutes opérations quelconques, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour résultat le transfert, entre toutes personnes physiques ou morales existantes, à l'exception de celles qui seraient visées au paragraphe ci-dessus intitulé « cessions libres », d'un droit quelconque de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Nantissement de parts sociales - La constitution d'un nantissement sur les parts sociales et les crédits y attachés est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que la notification ait été faite par acte d'huissier au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective de nature extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition

des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 1er janvier cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

ARTICLE 10. - DECES DISPARITION

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, selon ce qui est dit à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

11. - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire à droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Recours à l'expertise - En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Demande de retrait avant chaque exercice - La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard six mois au moins avant sa date de prise d'effet et au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice.
L'associé souhaitant se retirer doit proposer préalablement à son retrait la cession de ses parts aux autres associés.

Procédure de retrait - Ce retrait peut-être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.
L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.
En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.
La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 du Code civil (3ème alinéa), c'est-à-dire qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.
Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il ne soit dû aucun intérêt en sus.
Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

ARTICLE 12. - GERANCE

Nomination - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés et/ou des statuts.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

La gérance de la société sera exercée par :

Monsieur José Pascal Robert **WEYRIG**, gérant de société, époux de Madame Catherine Marie-Claire **GUEROUT**, demeurant à MONTVILLE (76710) 6 Domaine du Lieu Pin Bois Isambert.

Né à LE PETIT-QUEVILLY (76140) le 28 octobre 1966.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs - Rapports avec les associés - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Révocation - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

La révocation du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13. - DECISIONS COLLECTIVES

Forme - Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Initiative des décisions - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.
Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.
Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.
Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

Décisions extraordinaires - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Quorum des décisions extraordinaires - Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions extraordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Décisions ordinaires - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Quorum des décisions ordinaires - Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions ordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Composition - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.
Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 14. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il s'étend du 1er janvier au **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le **31 décembre 2020.**

Actes rattachés à l'exercice - En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 15. - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Le gérant tient un livre-journal (pouvant être présenté par un simple cahier relevé) retraçant jour après jour les recettes et les dépenses. Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter les recettes et les dépenses selon les modalités de paiement et selon leur nature.

Les différents versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt sont inscrits en dépenses.

Il pourra être dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Chaque année, il sera procédé aux amortissements nécessaires.

Les différents encaissements résultant des activités de la société, y compris les cessions d'éléments de l'actif et les emprunts de toute nature, sont inscrits en recettes.

La différence entre recettes et dépenses constitue l'excédent ou le déficit de chaque exercice social.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale au cours de l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an.

Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

ARTICLE 16. - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, et tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, ce dernier peut être porté, en tout ou en partie, à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont les associés fixent l'affectation et l'emploi, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés. Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 17. - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

Dissolution anticipée - La gérance peut, à toute époque, si elle le juge utile, provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. Le même droit appartient à un associé ou à un groupe d'associé possédant le quart au moins du capital social.

La société n'est dissoute par aucun évènement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique ;
- la dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

Réunion de toutes les parts en une seule main - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Mais tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, à la condition qu'il soit une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Absence de gérant - La société n'est pas dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non. Dans le cas où la société est dépourvue de gérant

depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Autre cas - D'autre part, la société peut enfin être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

Effets de la dissolution - La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas où celle-ci intervient en suite de fusion ou de scission.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention «société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

Nomination du ou des liquidateurs - A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associée ou tiers, dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Si la dissolution résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés par voie de justice.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation des liquidateurs sont publiées conformément aux dispositions réglementaires et ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La société et les tiers ne peuvent se soustraire aux engagements du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Rémunération du ou des liquidateurs - Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés dans la décision portant nomination.

Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

Information des associés - Le ou les liquidateurs, agissant ensemble, doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

Droits et obligations des associés - La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés régulièrement constituée, conserve pendant toute la durée de la liquidation de la société toute ses prérogatives, notamment celles relatives à l'information et le droit de prendre des décisions ordinaires et extraordinaires. Elle est consultée par le ou les liquidateurs, dans les mêmes formes et conditions que pendant la vie sociale. Les liquidateurs sont tenus de procéder à la consultation lorsqu'ils en sont requis par les associés représentant le quart au moins du capital social. Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci sont présidées par le ou l'un des liquidateurs, ou par la personne désignée par l'assemblée. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

Mission du liquidateur - Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'assurer la gestion de la société pendant toute la durée de la liquidation, de terminer s'ils le jugent opportun les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, réaliser même à l'amiable ou aux enchères, tout l'actif, en bloc ou par élément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; et d'éteindre le passif, payer les dettes sociales, consentir tous arrangements, recevoir le prix, donner valablement quittance, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation. Ils ne peuvent sans autorisation de la collectivité des associés, entreprendre de nouvelles affaires

Clôture de la liquidation - Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de la liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation (article 10 alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978) ; comptes et décision font l'objet d'une publication. Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandant de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au Tribunal de Grande Instance de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (article 10 alinéa 2 du décret n° 78-704).

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Partage - Répartition du boni de liquidation - Le produit net subsistant de la liquidation, après le règlement du passif et des charges de la société, et approbation des comptes définitifs de liquidation, est réparti entre les ex-associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf clause contraire des statuts.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Partage des pertes - Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social dans la même proportion que le boni.

Les liquidateurs disposent, en tant que de besoin, de tous pouvoirs à l'effet d'opérer toutes les répartitions nécessaires.

ARTICLE 18. – LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 19. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les associés confèrent à **Monsieur José WEYRIG** le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

Pour acquérir - Acquérir de qui il appartiendra, aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, un bien sis à **MONTVILLE (76710) 144 rue André Martin** ; fixer l'époque de l'entrée en jouissance.

Payer le prix comptant ou obliger la société à son paiement en principal, intérêts, frais et accessoires, aux époques et de la manière qui seront stipulées, ainsi qu'à l'exécution des charges qui seront imposées, et notamment de celles résultant du règlement de copropriété applicable à l'immeuble au cas où il en existerait un.

Faire toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allégements fiscaux autorisés par la loi.

Exiger toutes justifications ; se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharges.

Faire toutes déclarations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix, signer tous contrats de vente ou procès-verbaux d'adjudication, compromis ou promesse de vente, accepter toutes déclarations de command.

Faire procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains des vendeurs, soit entre celles de créanciers inscrits, délégataires ou colloqués ; faire toutes consignations ; former toutes demandes en mainlevée et exercer toutes actions pour l'exécution du contrat ; à cet effet, mandater, tant au niveau de l'instance, qu'au niveau de l'exécution de la décision à intervenir et de l'exercice des recours, tous avocats, avoués, huissiers de justice et, d'une manière générale, tous les auxiliaires de justice et experts dont le concours serait nécessaire.

Pouvoirs pour emprunter : Souscrire tout prêt, donner en garantie (privilège de prêteur de deniers ou hypothèque) le bien objet de l'acquisition.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

Pouvoirs divers - Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités.

Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire.

Reprise des engagements - L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article 6 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978.

Etant précisé que pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, ne seront pas tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

FORMALITES - FISCALITE - CLOTURE

Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° et 5°, du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Il sera exonéré du droit fixe d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple.

Immatriculation - La société civile, astreinte à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

REGIME FISCAL

Les associés soumettent la société au régime fiscal des sociétés de personnes. Le notaire soussigné les avertit que la taxation à l'impôt sur les sociétés serait automatique si les recettes de nature commerciale venaient à excéder dix pour cent du montant des recettes totales hors taxes, et ce aux termes de la doctrine fiscale actuelle (BOI IS CHAMP 10 30 § 320).

OPTION ULTERIEURE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES - INFORMATION

La société peut clôturer son exercice social en cours d'année et opter, dans les trois mois de cette clôture, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, cette option pour l'impôt sur les sociétés emporte cessation d'entreprise au sens du II de l'article 202 ter du Code général des impôts. Dès lors, la société doit produire dans un délai de soixante jours à compter de l'événement emportant changement de régime fiscal la déclaration numéro 2072 de l'exercice clos en cours d'année.

DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, par suite il est stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

DECLARATION ANNUELLE

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration, en application des dispositions de l'article 990E du Code général des impôts :

- la situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1er janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Le tout afin de ne pas avoir à supporter les dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur domicile respectif.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les

feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

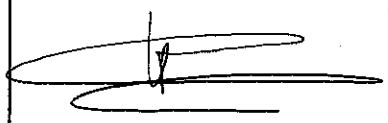
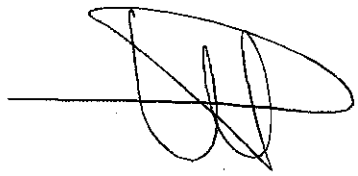
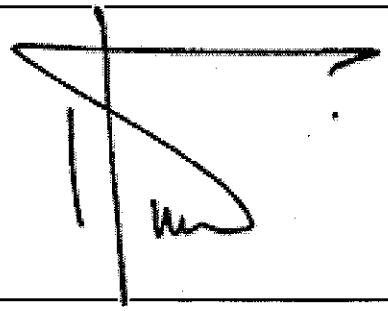
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme WEYRIG Catherine a signé à ROUEN le 11 septembre 2020	
M. WEYRIG Tom a signé à ROUEN le 11 septembre 2020	
M. WEYRIG José a signé à ROUEN le 11 septembre 2020	
Melle WEYRIG Pauline a signé à ROUEN le 11 septembre 2020	
et le notaire Me GUEROULT HERVE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT LE ONZE SEPTEMBRE	

Sei

cerfa
11278*17

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
en vertu des articles 635 A et 790 G du code général des impôts
et de l'article 281E de l'annexe III audit code

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2735-SD
(06-2020)
@Internet-DGFIP

Date de réception :

Cachet du service :

DÉCLARATION DE DONS MANUELS ET DE SOMMES D'ARGENT

(à déposer en double exemplaire au service chargé de l'enregistrement du domicile du donataire)

I – MODALITÉS DE DÉCLARATION DE DONS MANUELS [1]

Suite à révélation : **Spontanée** ☑

En réponse à une demande de l'administration ☐ précisez la date : ___/___/___

Au cours d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse ☐ précisez la date : ___/___/___

Suite à option pour la déclaration et le paiement des droits après le décès du donateur ☐ précisez la date : ___/___/___

II – DONATEUR(S) : celui qui donne [1]

Donateur n° 1

MME ☐ M. ☑ **Nom de naissance :** WEYRIG **Prénom(s) :** José Pascal Robert

Nom d'époux(se) : **Date de naissance :** 28 / 10 / 1966

Commune de naissance : LE PETIT QUEVILLY **Département de naissance :** 76

Pays de naissance (si étranger) :

Adresse du domicile : 6 Domaine du Lieu Pin Le Bois Isambert

76710 MONTVILLE **Pays :**

Adresse courriel : **Tél. :**

Régime matrimonial : Communauté d'acquêts

Donateur n° 2

MME ☑ M. ☐ **Nom de naissance :** GUEROUT **Prénom(s) :** Catherine Marie-Claire

Nom d'époux(se) : WEYRIG **Date de naissance :** 20 / 06 / 1967

Commune de naissance : DEVILLE LES ROUEN **Département de naissance :** 76

Pays de naissance (si étranger) :

Adresse du domicile : 6 Domaine du Lieu Pin Le Bois Isambert

76710 MONTVILLE **Pays :**

Adresse courriel : **Tél. :**

Régime matrimonial : Communauté d'acquêts

III – DONATAIRE : celui qui reçoit [1]

MME ☑ M. ☐ **Nom de naissance :** WEYRIG **Prénom(s) :** Tom Pierre Lucas

Nom d'époux(se) : **Date de naissance :** 21 / 11 / 1996

Commune de naissance : MONT SAINT AIGNAN **Département de naissance :** 76

Pays de naissance (si étranger) :

Adresse du domicile : 6 Domaine du Lieu Pin Le Bois Isambert

76710 MONTVILLE **Pays :**

Adresse courriel : **Tél. :**

Lien de parenté avec le donateur n° 1 : père **Lien de parenté avec le donateur n° 2 :** mère

IV – CERTIFICATION, SIGNATURE ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS EVENTUELLEMENT DUS [1]

☐ Carte bancaire
☐ Virement
☐ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
☐ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1 000 €)
☐ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

Certifiée par le donataire ou son représentant (nom et prénom du représentant) et déposée en double exemplaire.

Tom Weyrig

Certifie sincère et véritable

À Rouen le 24/08/2020

Signature obligatoire
(veuillez signer les 2 exemplaires)

* Cocher la case correspondant au mode de paiement utilisé pour le versement de l'impôt.
* Établir le(s) chèque(s) bancaire(s) à l'ordre du Trésor public (sans autre indication).

[1] Cf. notice n° 2735-NOT.

V – RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS ET AUX MODALITÉS DES DONS [1]

Nature des biens donnés	Modalités des dons	Montant(s) ou valeur(s) à déclarer
Sommes d'argent	☑ Dons de sommes d'argent exonérés de droits (article 790 G du CGI) Date de versement du don : 24/08/2020 Montant du don (maximum 31 865 € par donateur) :	150 €
	☐ Dons manuels de sommes d'argent (article 757 du CGI) Date de versement du don : ____/____/____ Montant du don :	€
	☐ Dons de sommes d'argent exonérés consentis aux victimes d'actes de terrorisme et aux militaires, sapeurs-pompiers, gendarmes, policiers, agents des douanes blessés ou décédés dans l'accomplissement de leur mission (article 796 bis du CGI) Date de versement du don : ____/____/____ Montant du don :	€
Titres Actions Obligations Droits sociaux	☐ Dons de titres de société Date du don : ____/____/____	
	Titres donnés : ☐ En pleine propriété / ☐ En nue-propriété / ☐ En usufruit Nombre / Valeur unitaire / Valeur globale € / 0,00 € € / 0,00 € € / 0,00 € Total à reporter dans la colonne « Montant(s) ou valeur(s) à déclarer » [2] : 0 €	€
	Forme et désignation de la société : Adresse du principal établissement de la société : Numéro SIRET du principal établissement : Sociétés cotées : numéro code ISIN : Sociétés non cotées : nombre total de titres de la société : montant du capital social : €	
	☐ Dons de parts ou actions d'une société représentatives de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles, de clientèle d'une entreprise individuelle (article 790 A du CGI) Date du don : ____/____/____ Montant du don :	€
Objets d'art	(à détailler) : Date du don : ____/____/____ Valeur déclarée :	€
Autres biens	(à détailler) : Date du don : ____/____/____ Valeur déclarée :	€
Dons IFI	☐ Dons à certains organismes d'intérêt général pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Dons exonérés (article 757 C du CGI). Date du don : ____/____/____ Montant du don :	€

[1] Cf. notice n° 2735-NOT.
[2] Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 (CGI, article 1649 undecies).

VI – DONATIONS ANTÉRIEURES [1] ☐ NON ☐ OUI
(si vous avez coché la case OUI, veuillez remplir les tableaux ci-dessous)

Don(s) de sommes d'argent exonéré(s) (CGI, article 790 G) -si plus de 2 donations, utiliser une feuille de suite n° 1-

Date de signature	Date d'enregistrement	Montant ou valeur du don	
____/____/_____	____/____/_____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :
____/____/_____	____/____/_____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :

Autre(s) donation(s) antérieure(s) (CGI, article 784) -si plus de 2 donations, utiliser une feuille de suite n° 2-

Date de signature	Date d'enregistrement	Montant ou valeur du don	
____/____/_____	____/____/_____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :
____/____/_____	____/____/_____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :

[1] Cf. notice n° 2735-NOT.

VI – DONATIONS ANTÉRIEURES – feuille de suite n° 1 [1]

Don(s) de sommes d'argent exonéré(s) (CGI, article 790 G)

Date de signature	Date d'enregistrement	Montant ou valeur du don	
____/____/_____	____/____/_____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :
____/____/_____	____/____/_____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :
____/____/_____	____/____/_____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :
____/____/_____	____/____/_____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :

[1] Cf. notice n° 2735-NOT.

VI – DONATIONS ANTÉRIEURES – feuille de suite n° 2 [1]

Autres donations antérieures (CGI, article 784)

Date de signature	Date d'enregistrement	Montant ou valeur du don	
____/____/_____	____/____/_____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :
____/____/_____	____/____/_____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :
____/____/_____	____/____/_____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :
____/____/_____	____/____/_____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :

[1] Cf. notice n° 2735-NOT.

VII – PROJET DE LIQUIDATION (EN EUROS) -complètement facultatif pour le donataire-

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Encaissement	
N° Date ____/____/_____	
Droits	Pénalités

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de l'enregistrement et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Sa

cerfa
11278*17

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
en vertu des articles 635 A et 790 G du code général des impôts
et de l'article 281E de l'annexe III audit code

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2735-SD
(06-2020)
@internet-DGFiP

Date de réception :

Cachet du service :

DÉCLARATION DE DONS MANUELS ET DE SOMMES D'ARGENT

(à déposer en double exemplaire au service chargé de l'enregistrement du domicile du donataire)

I – MODALITÉS DE DÉCLARATION DE DONS MANUELS [1]

Suite à révélation : Spontanée ☑

En réponse à une demande de l'administration ☐ précisez la date : ____/____/____

Au cours d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse ☐ précisez la date : ____/____/____

Suite à option pour la déclaration et le paiement des droits après le décès du donateur ☐ précisez la date : ____/____/____

II – DONATEUR(S) -celui qui donne- [1]

Donateur n° 1

MME ☐ M. ☑ Nom de naissance : WEYRIG Prénom(s) : José Pascal Robert

Nom d'époux(se) : Date de naissance : 28 / 10 / 1966

Commune de naissance : LE PETIT QUEVILLY Département de naissance : 76

Pays de naissance (si étranger) :

Adresse du domicile : 6 Domaine du Lieu Pin Le Bois Isambert

76710 MONTVILLE Pays :

Adresse courriel : Tél. :

Régime matrimonial : Communauté d'acquêts

Donateur n° 2

MME ☑ M. ☐ Nom de naissance : GUEROUT Prénom(s) : Catherine Marie-Claire

Nom d'époux(se) : WEYRIG Date de naissance : 20 / 06 / 1967

Commune de naissance : DEVILLE LES ROUEN Département de naissance : 76

Pays de naissance (si étranger) :

Adresse du domicile : 6 Domaine du Lieu Pin Le Bois Isambert

76710 MONTVILLE Pays :

Adresse courriel : Tél. :

Régime matrimonial : Communauté d'acquêts

III – DONATAIRE -celui qui reçoit- [1]

MME ☑ M. ☐ Nom de naissance : WEYRIG Prénom(s) : Pauline Victorine Alice

Nom d'époux(se) : Date de naissance : 09 / 01 / 1994

Commune de naissance : MONT SAINT AIGNAN Département de naissance : 76

Pays de naissance (si étranger) :

Adresse du domicile : 1319 Route de Cailly Résidence Saint Jean

76690 LA RUE SAINT PIERRE Pays :

Adresse courriel : Tél. :

Lien de parenté avec le donateur n° 1 : père Lien de parenté avec le donateur n° 2 : mère

IV – CERTIFICATION, SIGNATURE ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS EVENTUELLEMENT DUS [1]

☐ Carte bancaire
☐ Virement
☐ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
☐ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1 000 €)
☐ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

Certifiée par le donataire ou son représentant (nom et prénom du représentant) et déposée en double exemplaire.

Certifié conforme, sincère et véritable

A Rouen le 24 / 06 / 2020

Pauline WEYRIG

Signature obligatoire
(veuillez signer les 2 exemplaires)

* Cocher la case correspondant au mode de paiement utilisé pour le versement de l'impôt.
* Établir le(s) chèque(s) bancaire(s) à l'ordre du Trésor public (sans autre indication).

[1] Cf. notice n° 2735-NOT.

V – RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS ET AUX MODALITÉS DES DONS [1]

Nature des biens donnés	Modalités des dons	Montant(s) ou valeur(s) à déclarer
Sommes d'argent	☑ Dons de sommes d'argent exonérés de droits (article 790 G du CGI) Date de versement du don : 24 / 08 / 2020 Montant du don (maximum 31 865 € par donateur) :	150 €
	☐ Dons manuels de sommes d'argent (article 757 du CGI) Date de versement du don : ___/___/___ Montant du don :	€
	☐ Dons de sommes d'argent exonérés consentis aux victimes d'actes de terrorisme et aux militaires, sapeurs-pompiers, gendarmes, policiers, agents des douanes blessés ou décédés dans l'accomplissement de leur mission (article 796 bis du CGI) Date de versement du don : ___/___/___ Montant du don :	€
Titres Actions Obligations Droits sociaux	☐ Dons de titres de société Date du don : ___/___/___ Titres donnés : (Nombre / Valeur unitaire / Valeur globale) ☐ En pleine propriété — € — 0,00 € ☐ En nue-propriété — € — 0,00 € ☐ En usufruit — € — 0,00 € Total à reporter dans la colonne « Montant(s) ou valeur(s) à déclarer » [2] : 0 €	€
	Forme et désignation de la société : ___ Adresse du principal établissement de la société : ___ Numéro SIRET du principal établissement : \|\|\|\|\|\|\|\|\|\|\|\|\|\| Sociétés cotées : numéro code ISIN : \|\|\|\|\|\|\|\|\|\|\|\| Sociétés non cotées : nombre total de titres de la société : ___ montant du capital social : ___ €	
	☐ Dons de parts ou actions d'une société représentatives de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles, de clientèle d'une entreprise individuelle (article 790 A du CGI) Date du don : ___/___/___ Montant du don :	€
Objets d'art	(à détailler) : ___ Date du don : ___/___/___ Valeur déclarée :	€
Autres biens	(à détailler) : ___ Date du don : ___/___/___ Valeur déclarée :	€
Dons IFI	☐ Dons à certains organismes d'intérêt général pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Dons exonérés (article 757 C du CGI). Date du don : ___/___/___ Montant du don :	€

[1] Cf. notice n° 2735-NOT.
[2] Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 (CGI, article 1649 undecies).

VI – DONATIONS ANTÉRIEURES [1] ☐ NON ☐ OUI
(si vous avez coché la case OUI, veuillez remplir les tableaux ci-dessous)

Don(s) de sommes d'argent exonéré(s) (CGI, article 790 G) -si plus de 2 donations, utiliser une feuille de suite n° 1-

Date de signature	Date d'enregistrement	Montant ou valeur du don	
____/____/____	____/____/____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :
____/____/____	____/____/____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :

Autre(s) donation(s) antérieure(s) (CGI, article 784) -si plus de 2 donations, utiliser une feuille de suite n° 2-

Date de signature	Date d'enregistrement	Montant ou valeur du don	
____/____/____	____/____/____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :
____/____/____	____/____/____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :

[1] Cf. notice n° 2735-NOT.

VI – DONATIONS ANTÉRIEURES – feuille de suite n° 1 [1]

Don(s) de sommes d'argent exonéré(s) (CGI, article 790 G)

Date de signature	Date d'enregistrement	Montant ou valeur du don	
____/____/_____	____/____/_____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :
____/____/_____	____/____/_____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :
____/____/_____	____/____/_____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :
____/____/_____	____/____/_____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :

[1] Cf. notice n° 2735-NOT.

VI – DONATIONS ANTÉRIEURES – feuille de suite n° 2 (1)

Autres donations antérieures (CGI, article 784)

Date de signature	Date d'enregistrement	Montant ou valeur du don	
____/____/_____	____/____/_____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :
____/____/_____	____/____/_____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :
____/____/_____	____/____/_____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :
____/____/_____	____/____/_____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :

(1) Cf. notice n° 2735-NOT.

VII – PROJET DE LIQUIDATION (EN EUROS) - complétement facultatif pour le donataire-

CADRE RESERVÉ À L'ADMINISTRATION

Encaissement

N° Date _____/_____/_____

Droits	Pénalités

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de l'enregistrement et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

angelique.laquerriere.76004@notaires.fr

De: angelique.laquerriere.76004@notaires.fr
Envoyé: vendredi 28 août 2020 14:53
À: 'spf.rouen1@dgfip.finances.gouv.fr'
Objet: [1002086] ENREGISTEMENT DON MANUEL WEYRIG
Pièces jointes: Don manuel Tom Weyrig.pdf; Don manuel Pauline Weyrig.pdf

Chère Madame, Cher Monsieur,

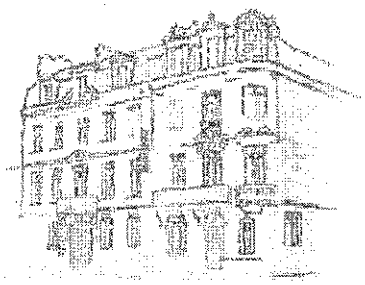
Je vous adresse ci-joint les dons manuels au profit de Mr Tom Weyrig et Melle Pauline Weyrig pour que vous puissiez procéder à leur enregistrement.

Dois-je malgré tout vous adresser les originaux par voie postale ?

Dans l'attente de vous lire.

Cordialement

Angélique LAQUERRIERE
Clerc de Notaire



OFFICE NOTARIAL DU BOULEVARD DES BELGES
20, Boulevard des Belges
76000 ROUEN

Téléphone : 02.35.70.83.90
Télécopie : 02.35.07.32.46
Site web : http://gueroult-debadier-lamoril.notaires.fr/

Notaires

A compter du 1er Janvier 2015, aux termes de l'article R 112-5 du Code Monétaire et financier, les Notaires ne sont plus autorisés à accepter ou établir de chèques pour des montants supérieurs à 3.000€.
Seuls les virements sont dorénavant autorisés. Les coordonnées bancaires de notre étude sont les suivantes :

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)						
FR71	4003	1000	0100	0012	0264	W13
CDCGFRPPXXX (BIC)						

Confidentialité des informations : *Les informations contenues dans ce courrier sont confidentielles. Elles sont protégées par le secret professionnel, et ne sont destinées qu'à la (les) personne(s) dont les coordonnées figurent ci-dessus. Aussi, nous vous remercions d'informer l'émetteur en retour de toutes difficultés ou erreurs dans la transmission de ce document. Si vous n'en êtes pas le destinataire, vous n'êtes pas autorisé à en prendre copie ou à le diffuser, sous peine de poursuites.*

angelique.laquerriere.76004@notaires.fr

De: angelique.laquerriere.76004@notaires.fr
Envoyé: vendredi 4 septembre 2020 15:40
À: 'spf.rouen1'
Objet: RE: [1002086] ENREGISTEMENT DON MANUEL WEYRIG - pour création SCI
Pièces jointes: don manuel certifié Pauline Weyrig.pdf; don manuel certifié Tom Weyrig.pdf

Chère Madame,

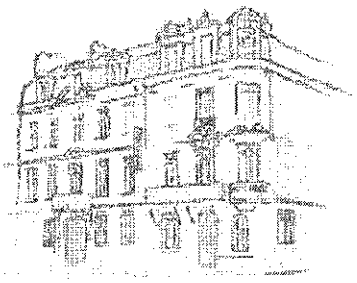
Veuillez trouver ci-joint les formulaires certifiés.

Pouvez-vous me faire un retour concernant les mentions d'enregistrement ?

D'avance, je vous en remercie.

cordialement

Angélique LAQUERRIERE
Clerc de Notaire



OFFICE NOTARIAL DU BOULEVARD DES BELGES
20, Boulevard des Belges
76000 ROUEN

Téléphone : 02.35.70.83.90
Télécopie : 02.35.07.32.46
Site web : http://gueroult-debadier-lamoril.notaires.fr/

Notaires

A compter du 1er Janvier 2015, aux termes de l'article R 112-5 du Code Monétaire et financier, les Notaires ne sont plus autorisés à accepter ou établir de chèques pour des montants supérieurs à 3.000€.
Seuls les virements sont dorénavant autorisés. Les coordonnées bancaires de notre étude sont les suivantes :

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)						
FR71	4003	1000	0100	0012	0264	W13
CDCGFRPPXXX (BIC)						

Confidentialité des informations : *Les informations contenues dans ce courrier sont confidentielles. Elles sont protégées par le secret professionnel, et ne sont destinées qu'à la (les) personne(s) dont les coordonnées figurent ci-dessus. Aussi, nous vous remercions d'informer l'émetteur en retour de toutes difficultés ou erreurs dans la transmission de ce document. Si vous n'en êtes pas le destinataire, vous n'êtes pas autorisé à en prendre copie ou à le diffuser, sous peine de poursuites.*

De : spf.rouen1 [mailto:spf.rouen1@dgfip.finances.gouv.fr]
Envoyé : vendredi 28 août 2020 17:01
À : angelique.laquerriere.76004@notaires.fr
Objet : Re: [1002086] ENREGISTEMENT DON MANUEL WEYRIG

angelique.laquerriere.76004@notaires.fr

De: angelique.laquerriere.76004@notaires.fr
Envoyé: mercredi 9 septembre 2020 11:21
À: 'spf.rouen1'
Objet: NREGISTEMENT DON MANUEL WEYRIG (POUR SARL)
Pièces jointes: don manuel certifié Pauline Weyrig SARL.pdf; don manuel certifié Tom Weyrig pour SARL.pdf

Chère Madame, Cher Monsieur,

Je vous adresse ci-joint les dons manuels au profit de Mr Tom Weyrig et Melle Pauline Weyrig pour que vous puissiez procéder à leur enregistrement.

Dans l'attente de vous lire.

Cordialement

Angélique LAQUERRIERE
Clerc de Notaire



OFFICE NOTARIAL DU BOULEVARD DES BELGES
20, Boulevard des Belges
76000 ROUEN

Téléphone : 02.35.70.83.90
Télécopie : 02.35.07.32.46
Site web : http://gueroult-debadier-lamoril.notaires.fr/

Notaires

A compter du 1er Janvier 2015, aux termes de l'article R 112-5 du Code Monétaire et financier, les Notaires ne sont plus autorisés à accepter ou établir de chèques pour des montants supérieurs à 3.000€.
Seuls les virements sont dorénavant autorisés. Les coordonnées bancaires de notre étude sont les suivantes :

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)						
FR71	4003	1000	0100	0012	0264	W13
CDCGFRPPXXX (BIC)						

Confidentialité des informations : *Les informations contenues dans ce courrier sont confidentielles. Elles sont protégées par le secret professionnel, et ne sont destinées qu'à la (les) personne(s) dont les coordonnées figurent ci-dessus. Aussi, nous vous remercions d'informer l'émetteur en retour de toutes difficultés ou erreurs dans la transmission de ce document. Si vous n'en êtes pas le destinataire, vous n'êtes pas autorisé à en prendre copie ou à le diffuser, sous peine de poursuites.*

Liste des annexes :

- don manuel Tom Weyrig SCI

- don manuel Pauline Weyrig SCI

- mails envoi dons manuels au SPFE Rouen 1

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 37 pages, sans renvoi ni mot nul.

